

ABRIS FISCAUX ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE : LA LOI 75 DE 1978

Jean-Paul Lacasse

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059633ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059633ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lacasse, J.-P. (1979). ABRIS FISCAUX ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE : LA LOI 75 DE 1978. *Revue générale de droit*, 10(1), 295–304.
<https://doi.org/10.7202/1059633ar>

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

ABRIS FISCAUX ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE: LA LOI 75 DE 1978

par Jean-Paul LACASSE,
*professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.*

La *Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés*¹ a été sanctionnée le 22 décembre 1978 et entrera en vigueur par voie de proclamation du gouvernement².

Cette nouvelle loi modifie les règles du *Code civil* sur la société en commandite de même que celles régissant les droits et obligations des commanditaires et apporte certaines modifications à la *Loi des déclarations des compagnies et sociétés*³. L'adoption de cette loi s'inscrit dans un contexte dont les aspects d'ordre économique, fiscal et de mise en valeur des ressources sont tels qu'un commentaire législatif cohérent ne peut faire abstraction de ces dimensions.

1. *L'arrière-plan de l'abri fiscal de l'exploration minière et pétrolière.*

L'on sait que depuis le discours fédéral du budget du 25 mai 1976 les frais canadiens d'exploration minière et pétrolière peuvent être déduits à 100% des revenus d'un contribuable peu importe la provenance de ces revenus. Auparavant, de telles déductions n'étaient allouées qu'aux entreprises œuvrant dans le domaine des ressources naturelles ou encore aux particuliers qui avaient des revenus provenant de l'exploitation des mines, du pétrole ou du gaz naturel.

Il s'agissait, pour le gouvernement fédéral, d'apporter de nouveaux stimulants pour encourager la découverte de ressources naturelles et en particulier de nouvelles ressources énergétiques, dans le contexte de l'après-crise du pétrole de 1973-74. Cette intention fut bientôt traduite dans des modifications à la loi fédérale de l'impôt sur le revenu⁴ et ensuite à la québécoise sur les impôts⁵. Ainsi, la déduction relative aux frais d'exploration passait tout à coup de 30% de ceux-ci

¹ P.L. 75; L.Q., 1978, c. 86.

² *Ibid.*, a. 9.

³ S.R.Q., 1964, c. 272.

⁴ *Loi modifiant le droit fiscal*, S.C., 1976-77, c. 4, a. 24 (1).

⁵ *Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts*, L.Q., 1977, c. 26, a. 40.

à 100% tant pour le contribuable canadien⁶ que pour le contribuable québécois⁷. Plus récemment, des stimulants fiscaux additionnels permirent de déduire, dans le cas de forages dans certaines zones dites «frontalières» comme la mer de Beaufort, des sommes supplémentaires équivalant à 66²/₃% des frais d'exploration du contribuable⁸, à certaines conditions, en sus, évidemment, de la déduction de 100% déjà mentionnée.

Comme on peut facilement se l'imaginer, c'est par centaines de millions de dollars⁹ que les contribuables canadiens et québécois se sont lancés dans ce nouvel abri fiscal par le truchement de «drilling funds»¹⁰ dont la plupart prirent la forme de sociétés en commandite. Plusieurs de ces sociétés ont été constituées en vertu de la loi albertaine des sociétés en commandite¹¹. Le commandité («general partner»), le plus souvent une entreprise pétrolière, agit en même temps comme maître d'œuvre de la recherche («operator») alors que les particuliers investisseurs sont les commanditaires de la société. Parfois, le «general partner» est différent de l'«operator», ce dernier étant alors une entreprise pétrolière.

Du point de vue financier, le placement dans un tel fonds de recherches peut être fort intéressant vu la répartition des risques. En effet, les fonds investis s'intègrent dans une société en commandite qui a recueilli, au total, quelque 5 ou 10 millions de dollars ce qui permet le forage de quelques dizaines de puits. De plus, une partie des fonds est habituellement dépensée en frais canadiens de développement, c'est-à-dire pour la mise en valeur de nappes déjà découvertes; de telles dépenses ne sont déductibles, en général, que jusqu'à concurrence de 30% selon la méthode du solde dégressif¹² mais, en revanche, elles assurent que la société aura certains revenus peu importe le succès ou l'insuccès du programme d'exploration. Ce dernier programme peut en lui-même produire des résultats fort intéressants¹³. Et il y a, peu importe les résultats, la déduction fiscale. D'où la

⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C., 1970-71-72, c. 63 et modifications, a. 66.1 (3).

⁷ *Loi sur les impôts*, L.Q., 1972, c. 23 et modifications, a. 354 f.

⁸ *Règlements de l'impôt sur le revenu-modification*, C.P., 1977-2471, 31 août 1977, nouvel article 1207, *Gazette du Canada*, Partie II, 28 septembre 1977, pp. 4215-4217; *Règlement sur les impôts*, nouveaux articles 327.33 a à 327.33 g, *Gazette officielle du Québec*, Partie II, 7 juin 1978, pp. 3039-3041.

⁹ Il est difficile, pour le moment, de donner des chiffres précis, plusieurs placements ayant été effectués de façon privée. Richard OSLER, dans *The Financial Post*, 27 janvier 1979, parle de quelque \$500 millions investis; John HOWSES, dans *Alberta oil funds lure investors: Tax write-off, chance of riches bring in millions*, *Financial Times*, 13 novembre 1978, p. 19, estime que de tels investissements se sont élevés à entre \$250 et \$500 millions au cours de 1978 seulement.

¹⁰ L'on parle, en français de «fonds de forage» ou encore de fonds de capitaux pétroliers; ces expressions ne rendent pas tout à fait l'idée de «drilling fund».

¹¹ *The Partnership Act*, R.S.A., 1970, c. 271. Ainsi, les sociétés en commandite Wainoco 78 Canada, Aurora 78-79 Energy Program, DEB Canadian Explorations 1978 et Ranchmen's Exploration & Development Partnership (1978) ont été constituées en vertu de cette Loi de l'Alberta.

¹² *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63 et modifications, a. 66.2 (2); *Loi sur les impôts*, L.Q. 1972, c. 23 et modifications, a. 354q.

¹³ Ainsi, dans le cas de l'une des sociétés en commandite constituée en 1977, Wainoco 77 Canada, la valeur non escomptée des unités de \$5 000 souscrites en 1977, s'élevait, au 1^{er} janvier 1979, à \$32 153, alors que la valeur escomptée était de \$9 794. La différence entre les deux montants provient du fait que le premier est basé sur une projection à long terme des revenus provenant des découvertes alors que le second n'en tient tout simplement pas compte.

popularité de ces abris fiscaux et les centaines de millions de dollars investis en Alberta, en Colombie-Britannique et dans la mer de Beaufort. Les contribuables québécois ont eux aussi profité de cet abri fiscal, investissant des millions à l'extérieur du Québec¹⁴ tout en réduisant l'impôt à payer sur leurs revenus.

Nous avons signalé que cet abri fiscal était le plus souvent utilisé par le truchement d'une société en commandite. C'est que la société n'est pas, en tant que telle, un contribuable susceptible d'être cotisé¹⁵. Plutôt, les gains, pertes et déductions de la société profitent directement aux associés ce qui n'est pas le cas d'une compagnie ou corporation dont les déductions ne passent pas directement aux actionnaires¹⁶. Encore faut-il que la société en commandite en question puisse bénéficier, là où elle se forme, de règles qui assurent sa stabilité et prévoient de façon raisonnable les droits et obligations des commandités et commanditaires, ce qui n'était certes pas le cas du Québec.

2. *L'objectif visé par la Loi 75.*

Les règles du Code civil relatives à la société en commandite¹⁷ étaient manifestement mal adaptées aux nouveaux abris fiscaux prévus par les Législateurs quant aux investissements en frais d'exploration pour la découverte de ressources naturelles. Non seulement la société en commandite du Code civil avait une existence fort aléatoire (le décès d'un commanditaire ou même son interdiction et, encore pire, sa seule volonté, pouvant dissoudre la société)¹⁸, mais encore les conditions de forme pour la constitution de la société étaient onéreuses. Il n'est donc pas étonnant qu'une telle institution soit tombée en désuétude.

La Loi 75 vise, d'une part, à assouplir les règles de formation des sociétés en commandite de façon à stimuler la prospection et l'exploration minières au Québec¹⁹ et, d'autre part, à faciliter l'obtention des déductions fiscales déjà mentionnées²⁰. L'on veut, en même temps, aider les prospecteurs à obtenir des fonds pour leurs recherches²¹. Autrement dit, il s'agit de contrer la très difficile adaptation de la société en commandite du Code civil aux nouveaux abris fiscaux en matière d'exploration des ressources naturelles tout en encourageant l'exploration minière au Québec.

¹⁴ Dans le cas de quelques sociétés en commandite dont nous avons pu consulter les documents internes, la proportion des fonds investis par des contribuables québécois variait de 10% à 15% du total des souscriptions.

¹⁵ En vertu du principe du «conduit» illustré par l'a. 98 de la Loi fédérale et l'a. 455 de la Loi québécoise.

¹⁶ Quoique l'a. 66.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des décisions anticipées de Revenu Canada, l'impôt ont permis à certaines corporations de faire bénéficier leurs actionnaires des dépenses d'exploration et de développement qu'elles avaient effectuées en contre-partie de leur souscription: cas des programmes d'exploration de Rangeco Oil & Gas Ltd (\$13 millions recueillis en 1977) et de Beaufort Explorations Limited (\$53 millions recueillis en 1978).

¹⁷ *Code civil*, a. 1871 à 1888.

¹⁸ *Ibid.*, a. 1892.

¹⁹ QUÉBEC, *Journal des Débats*, no 60, 10 octobre 1978, pp. 2914 à 2918.

²⁰ *Ibid.*, p. 2919.

²¹ *Ibid.*, pp. 2919-2920.

3. Le contenu de la Loi 75.

La nouvelle loi remplace d'abord les articles 1871 à 1888 du Code civil par les nouveaux articles 1871 à 1888b. Sans analyser le détail de chacune des modifications, on peut en signaler les plus significatives.

Mentionnons immédiatement que le «gérant» du Code civil devient le «commandité» ce qui est plus conforme à la nature de l'institution et à la langue française (nouvel article 1872). Quant aux commanditaires, ceux-ci pourront dorénavant fournir leur apport en biens (nouvel article 1873) et non plus seulement en argent comme le prévoyait l'article 1872 du Code civil; de plus, ils pourront fournir des apports additionnels.

Les changements dans la déclaration de société, comme les noms des commandités ou le montant du capital, n'emportent plus la dissolution de la société; une simple déclaration faisant état du changement suffira (nouvel article 1879). Cette modification s'imposait si l'on voulait assurer une plus grande stabilité à la société en commandite²².

Le nouvel article 1881 est de droit nouveau. Il impose au commandité l'obligation de tenir un registre à jour des noms et adresses des commanditaires et les renseignements concernant leur apport. Cette heureuse initiative a sans doute été inspirée d'une disposition analogue du *Alberta Partnership Act*²³. Ce registre pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

Un autre texte de droit nouveau est celui du nouvel article 1882 lequel rend l'intérêt d'un commanditaire cessible, sauf convention contraire. Cela lui permettra de conserver un caractère de liquidité à son investissement.

Le nouvel article 1888b, également de droit nouveau, prévoit la dissolution de la société en commandite si tel est le vœu de la majorité des associés, à moins de convention contraire. Cette règle comporte l'avantage de permettre aux associés de dissoudre la société avant terme; en revanche, à cause de l'apport habituellement inégal des commanditaires, il nous eut apparu plus juste de substituer à la règle de la majorité des associés, celle de la majorité des unités détenues par les commanditaires.

Les modifications apportées à l'article 1892 du Code civil sont substantielles quant aux causes de la dissolution de la société en commandite. Il en résulte que celle-ci ne pourra plus être dissoute par la mort d'un associé, son interdiction ou même sa seule volonté; en cas de faillite de l'associé, la société ne sera plus dissoute automatiquement et ses co-associés pourront y obvier. La société en commandite était tombée en désuétude en bonne partie parce qu'une épée de Damoclès pendait constamment sur sa survie, ce qui n'était évidemment pas le cas

²² Voir, à ce sujet, QUÉBEC, *Journal des Débats, Commissions parlementaires*, no 174, 24 octobre 1978, p. B-7317.

²³ *The Partnership Act*, R.S.A., 1970, c. 271, a. 57; la Loi 75 va plus loin en donnant au public les mêmes droits que les commanditaires.

des sociétés par actions communément appelées «compagnies». Sans compter qu'une dissolution prématurée de la société pouvait comporter des conséquences fiscales déplaisantes pour l'associé qui réaliserait un gain de capital à un moment peut-être inopportun pour lui.

La Loi 75 prévoit aussi quelques modifications à la *Loi des déclarations des compagnies et sociétés* puisque, bien sûr, la société est constituée conformément à cette loi. Les modifications sont de concordance surtout. Notons que la déclaration de société doit toujours être signée par chacun des sociétaires devant un notaire ou avocat, ce qui peut comporter certains inconvénients.

Somme toute, il s'agissait d'assouplir les règles de la société en commandite et d'adapter celle-ci au monde des affaires d'aujourd'hui ainsi qu'aux stimulants fiscaux actuels, particulièrement pour l'exploration des ressources naturelles. La Loi 75, dans son contenu, rencontre bien ces objectifs, du moins quant à leurs deux premiers aspects (assouplissement des règles et adaptation au monde moderne). Pour ce qui est du troisième (les stimulants fiscaux pour l'exploration), la loi contient, en germe, des possibilités fort intéressantes du point de vue du développement économique du Québec mais, à notre avis, limitées à cause des faibles possibilités de faire profiter celle-ci des déductions fiscales actuellement disponibles en vertu de la loi québécoise sur les impôts.

4. *Les insuffisances du projet de la loi 75.*

Cette Loi comporte quand même quelques carences ou insuffisances. Ainsi, il n'est pas dit que les personnes morales peuvent agir comme commandités ou commanditaires. Certains spécialistes du droit corporatif prétendent, par exemple, qu'une compagnie ne peut être sociétaire. Ils invoquent, entre autres, l'article 31 de la *Loi des compagnies* du Québec²⁴ lequel défend à une compagnie d'agir sous un nom autre que celui qui lui a été attribué ce qui serait manifestement le cas de la participation de celle-ci dans une société en commandite ou, encore, l'article 6 lequel empêcherait une compagnie d'être commanditée parce qu'elle serait alors fiduciaire. D'autres signalent qu'une compagnie est une personne et qu'elle peut, toute morale soit-elle, contracter dans un tel domaine. C'est sûrement le cas dans d'autres États fédérés²⁵. Il nous semble, cependant, que le législateur aurait pu régler cette mini-controverse en édictant que les personnes morales pouvaient être sociétaires²⁶.

Sur la question de la déclaration individuelle des sociétaires, la Loi 75 nous paraît tout à fait inadaptée aux méthodes modernes du commerce des valeurs mobilières, lesquelles comprennent les unités de participation à une société en

²⁴ S.R.Q., 1964, c. 271.

²⁵ Ainsi, en Ontario, une corporation peut être sociétaire: *The Ontario Business Corporations Act*, R.S.O., 1970, c. 53, a. 15 (2) (4). Il en serait de même aux États-Unis: voir, à ce sujet, R. PETERSON, *Public Limited Partnership in Real Estate Syndication*, (1973) 12 W.O.L.R. 81, à la p. 92.

²⁶ On pourrait, par ailleurs, argumenter que l'a. 61,17° de la *Loi de l'interprétation*, S.R.Q., 1964, c. 1, suffit puisque celui-ci prévoit que le mot «personne» comprend les corporations.

commandite. En effet, un souscripteur peut être en Floride ou en Europe au moment où il décide d'investir ou, encore, il peut résider à l'extérieur du Québec.

La déclaration exigée par l'article 16 de la *Loi des déclarations des compagnies et sociétés* nous apparaît, dans ses exigences, abusive. Nous sommes d'avis qu'un formulaire de souscription dûment complété et attesté par un témoin, devrait suffire, s'il était assorti d'une procuration²⁷.

Une réticence d'ordre plus économique que juridique peut être formulée du fait qu'il nous semble y avoir peu de chances, en règle générale, qu'un programme de recherches minières effectué à la suite de la création d'une société en commandite soit effectivement rentable. En effet, la recherche minière reste fort aléatoire. La proportion de trous de sondage à succès est infinitésimale en comparaison avec le nombre de ceux qui sont effectivement forés. Dans le cas du pétrole, l'on frappe presque à tout coup, pour peu que le programme de recherches soit sérieux et équilibré. Il n'y a donc pas à se surprendre lorsque l'on constate que les dispositions de l'article 66.1(3) de la Loi fédérale et de l'article 354f de la Loi québécoise ont presque toujours été utilisées pour l'exploration pétrolière et gazière plutôt que minière. Cela relève de la nature des choses. Et les contribuables québécois se préparent des lendemains pénibles s'ils croient que leurs déductions fiscales pour fins d'exploration minière au Québec leur permettront également de réaliser automatiquement des bénéfices importants. Ce serait méconnaître le monde de la prospection et de l'exploration minières que de le croire.

Une porte de sortie pourrait consister en la création de sociétés en commandite dont les souscriptions s'élèveraient à plusieurs dizaines de millions de dollars et dont le programme d'exploration viserait une cinquantaine de «prospects» différents. Mais, outre le fait qu'un programme de ce type soit difficilement envisageable dans le contexte minier actuel, il peut s'avérer difficile de recueillir des sommes suffisantes pour répartir les risques.

5. *Les incidences économiques.*

Ce furent, nous l'avons vu, des modifications aux lois fédérale et québécoise de l'impôt qui ont amené le législateur québécois à se pencher sur le fonctionnement de la société en commandite du Code civil. Rappelons aussi que ce fut le souci d'harmoniser le plus possible la législation fiscale québécoise avec la Loi fédérale sur les impôts en matière de déductions pour frais d'exploration pour les contribuables individuels qui a tiré la société en commandite de la désuétude dans laquelle elle était tombée. Et comme c'est souvent le cas en matière fiscale, le Québec a été un peu à la remorque d'une décision fédérale certes à l'avantage du bilan énergétique du Canada mais pas nécessairement à l'avantage de celui du Québec.

²⁷ Dans le cas des sociétés en commandite constituées en Alberta, le formulaire de souscription du commanditaire comporte également une procuration du commanditaire au commandité pour signer en son nom la convention de société en commandite (qu'il a évidemment lue auparavant).

C'est pourquoi, par delà les heureuses modifications apportées par la Loi 75 quant au fonctionnement de la société en commandite, on peut s'interroger sur le type de stimulants fiscaux qui serait bénéfique au développement économique du Québec. Nous voudrions profiter de l'occasion pour tenter de susciter, chez les fiscalistes québécois, une discussion sur les types d'abris fiscaux pouvant bien s'adapter au contexte économique québécois.

Nous ne croyons pas que tel soit le cas de l'abri fiscal des frais d'exploration encourus pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Non seulement le fisc québécois s'appauvrit mais encore l'économie québécoise y perd par la saignée de capitaux qui se dirigent ailleurs. L'objectif canadien de l'autosuffisance énergétique pour le Canada (et le Québec, dans le contexte constitutionnel actuel) constitue le seul avantage de la déduction fiscale québécoise.

Nous voudrions faire appel aux fiscalistes québécois afin qu'ils puissent faire preuve d'imagination et suggérer au gouvernement du Québec des abris fiscaux axés sur le développement économique du Québec. Jusqu'à maintenant, le Québec a trop souvent été à la remorque de l'État central en matière d'abris fiscaux quoique l'on peut noter une tendance récente vers une politique de stimulants fiscaux proprement québécois (cas des SODEQ, par exemple).

La timidité relative de l'État québécois surprend quelque peu lorsque l'on considère le fait qu'il dispose d'un outil extraordinaire (par opposition aux autres États fédérés du Canada), celui de sa propre loi de l'impôt sur le revenu. C'est un levier dont doivent se servir nos gouvernants en matière d'abris fiscaux comme ils ont su si habilement le faire en 1978, dans le cadre d'une autre loi, lors de la réduction de la «taxe de vente». Les impôts sont à un niveau tel, notamment pour les personnes qui gagnent plus de \$30 000 par année, que de nombreux contribuables québécois sont à la recherche d'abris fiscaux pouvant diminuer leur revenu imposable. Plus souvent qu'autrement, et c'est le cas dans le domaine de la découverte de nouvelles sources d'énergie, ils investiront ailleurs qu'au Québec. Ce ne serait peut-être plus le cas si des abris fiscaux spécifiquement axés sur le développement économique du Québec pouvaient les avantager tout aussi bien.

Mentionnons, simplement à titre d'exemple, tout le domaine de l'énergie solaire. Le Québec pourrait, à l'instar du gouvernement des États-Unis²⁸ et de ceux de nombreux États de la fédération américaine²⁹, prévoir des stimulants ou abris fiscaux qui, tout en avantageant le contribuable, permettraient de contribuer à amoindrir la dépendance du Québec sur le pétrole importé et susciter la création et l'épanouissement de nombreuses entreprises manufacturières.

²⁸ Voir, à ce sujet, *An Act to provide tax incentives for the production and conservation of energy, and for other purposes*, (désigné aussi sous le nom de *Energy Tax Act of 1978*) Public Law 95-618 (H.R. 5263), 9 novembre 1978, in: *U.S. Code Congressional and Administrative News*, janvier 1979, 92 Stat., pp. 3174 ss. et, en particulier, l'article 101 qui ajoute l'article 44 C au *Internal Revenue Code*.

²⁹ Voir, sur la question, John H. MINAN et William H. LAWRENCE, *State Tax Incentives to Promote the Use of Solar Energy*, (1978) 56 *Texas Law Review*, pp. 835-859.

Ainsi, à cette époque de hausse continue du prix du pétrole, le gouvernement québécois pourrait très bien prévoir un «crédit d'impôt de chauffage solaire». Aux États-Unis, 30% des premiers \$2 000 et 20% des \$8 000 suivants investis dans le chauffage solaire d'une maison font l'objet d'un crédit d'impôt³⁰, au niveau fédéral. En Californie, il y a un crédit d'impôt de 55% du prix d'achat de matériaux pour le chauffage solaire³¹. Le Québec pourrait faire de même et ainsi réduire sa dépendance sur le pétrole, susciter des investissements au Québec (le crédit d'impôt s'appliquerait évidemment à l'achat de produits québécois), amoindrir la saignée actuelle et rendre ses contribuables heureux; ajoutons que le Québec pourrait alors favoriser l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable³²; le Québec pourrait, de plus, prévoir que les améliorations apportées en vue de favoriser le chauffage à partir de l'énergie solaire ne seraient pas taxées par les collectivités locales, comme c'est le cas dans plusieurs États américains. À cette exemption de la taxe foncière pourrait s'ajouter une exemption de la taxe de vente. À ce moment, plusieurs dizaines de millions de dollars en investissements ne tarderaient pas. Il ne s'agit que d'un exemple. On peut penser à des stimulants fiscaux particuliers visant des industries de pointe comme celle des micro-ordinateurs où les investisseurs-contribuables pourraient profiter de déductions fiscales tout en investissant au Québec. On peut penser, également, à des déductions de portée plus vaste s'appliquant aux investissements dans les petites et moyennes entreprises ou même dans certains secteurs de l'agriculture. Mais ici, nous voudrions faire appel aux divers spécialistes de la fiscalité afin de formuler des suggestions plus précises au gouvernement du Québec. Enfin, on peut penser, dans le domaine des forêts, à des investissements dans l'industrie du sciage du bois au Québec où les particuliers pourraient, tout en bénéficiant de déductions fiscales, faire en sorte que les approvisionnements en bois soient augmentés.

6. Vers des abris fiscaux vraiment québécois.

Une analyse des activités d'une douzaine de sociétés en commandite ayant sollicité des fonds du public pour l'exploration du pétrole et du gaz naturel en 1977 et 1978 nous permet de conclure qu'aucune partie des centaines de millions de dollars de fonds recueillis n'a été investi au Québec. Plutôt, les fonds des contribuables québécois sont investis en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest ce qui constitue une perte sèche pour l'État

³⁰ *Energy Tax Act of 1978*, *op. cit.*, note 28, a. 101; voir, à ce sujet, *Business Week*, 9 octobre 1978, p. 89.

³¹ *California Rev. & Tax Code*, a. 17052.5 (a) (2) et (3) (West, 1977); le crédit d'impôt maximum y est de \$3 000 dans le cas d'une maison unifamiliale, en vertu du c. 1082 des lois californiennes de 1978 modifiant le chapitre 168 des lois de 1977; voir, à ce sujet, *Business Week*, 9 octobre 1978, p. 94.

³² Le gouvernement du Québec a déjà fait part de ses bonnes intentions à ce sujet: «On pourrait raisonnablement envisager, par exemple, un large programme d'installation de systèmes pour le chauffage d'eau et d'habitations, le développement des serres agricoles, et l'installation d'équipements pour le séchage solaire des produits agricoles» (QUÉBEC, *La politique québécoise de l'énergie; assurer l'avenir*, Québec, Direction générale de l'énergie, 1978, p. 53). Il reste à y ajouter les stimulants fiscaux.

québécois puisque celui-ci perd des revenus et que les investissements donnant ouverture à ces abris fiscaux se font ailleurs.

Il y a peu d'espoir pour des investissements comparables au Québec dans le domaine minier, nonobstant la loi 75. En effet, les risques inhérents à un programme d'exploration minière sont plusieurs fois plus élevés que dans le cas de l'exploration pétrolière ou gazifère de telle sorte que le contribuable risque de tout perdre sauf sa déduction d'impôt. Il est, en effet, de commune renommée qu'une découverte minière n'a lieu que très rarement alors que la proportion de réussite des puits de pétrole ou de gaz dans des régions favorables s'élève généralement à plus de 75%. L'exploration minière est risquée à un point tel qu'une société en commandite de plusieurs millions de dollars dont le programme d'exploration se répartit sur un grand nombre de terrains miniers est nécessaire afin de répartir les risques. À notre avis, la déduction pour frais d'exploration minière ne peut concurrencer la déduction pour frais d'exploration pétrolière ou gazifère. C'est pourquoi, d'ailleurs, tant de fonds québécois sont actuellement «siphonnés» vers l'Alberta et la mer de Beaufort plutôt qu'affectés à l'exploration minière au Québec. C'est qu'il faudrait des stimulants fiscaux supplémentaires pour rendre celles-ci concurrentielles, par exemple une déduction de 200% de l'investissement³³.

C'est pourquoi, également, nous sommes d'avis que la loi servira plus à financer des films canadiens, un abri fiscal permettant au contribuable de déduire 100% de sa mise de fonds à certaines conditions³⁴, que la prospection et l'exploration minières au Québec.

Il reste que l'on pourrait, dans le cas du Québec, envisager, à titre d'exemple, l'exercice suivant:

- 1° faire le calcul des déductions réclamées du fisc québécois par les particuliers québécois en 1978 pour frais d'exploration;
- 2° constater le montant zéro de l'investissement de ces fonds au Québec;
- 3° permettre, en 1979, une déduction semblable pour la mise sur pied d'exploitations forestières québécoises à partir de ressources naturelles du Québec, comme les usines de sciage, ou tout autre contribution au développement de

³³ Cette déduction se comparerait à celle de 166²/3% évoquée plus haut dans le cas de «frontier drilling». Mais à ce moment, il faudrait sans doute prévoir des mécanismes qui éviteraient une réduction d'impôt supérieure au montant de l'investissement. Sinon, l'État serait mieux d'investir lui-même!

³⁴ Voir, à ce sujet, *Règlements de l'impôt sur le revenu, Modification*, C.P. 1976-2763, modifiant l'a. 1104 (2) des *Règlements de l'impôt sur le revenu*, *Gazette du Canada*, Partie II, 24 novembre 1976, pp. 3083-3085, modifié par C.P. 1978-3731, lequel ajoute aussi les paragraphes 21 et 22 à l'a. 1100 de ces *Règlements*, *Gazette du Canada*, Partie II, 27 décembre 1978, pp. 4485-4489; *Règlement modifiant à nouveau le Règlement sur les impôts*, A.C. 2528-77, Règl. 77-437, modifiant l'a. 119.2 du *Règlement sur les impôts*, *Gazette officielle du Québec*, Partie II, 5 octobre 1977, pp. 5239-5243; les annexes B des règlements fédéraux et québécois classent les films dans la catégorie 12 (i.e. 100%) pour fins d'amortissement du coût en capital.

l'industrie forestière jugée prioritaire, (il ne s'agit que d'un exemple; on pourrait envisager une déduction semblable pour la mise sur pied d'usines visant la transformation de l'amiante au Québec);

4° calculer, au début de 1980, les nouveaux investissements qu'une telle déduction fiscale a apportés à l'économie québécoise;

5° faire la différence entre 4) et 2) et tracer une voie pour l'avenir.

Si, comme nous le croyons, le résultat devait être bénéfique pour l'économie du Québec, cette voie de l'avenir des abris fiscaux québécois serait toute tracée. Les contribuables du Québec ne cherchent souvent qu'à réduire leurs impôts. Encore faut-il que les abris fiscaux qui leur sont offerts soient adaptés au contexte québécois si l'on veut que l'économie du Québec profite de leur bonheur.